



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 723-2019

BY-LAW N° 723-2019

RÈGLEMENT 723 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

BY-LAW 723 CONCERNING THE USE OF DRINKING WATER PRODUCED BY THE MUNICIPAL WATER SYSTEM

CONSIDÉRANT QUE les règlements de la Ville portant sur l'utilisation de l'eau potable sont désuets et ne répondent plus à ses besoins et à ses préoccupations;

WHEREAS the Town's by-laws concerning the use of drinking water are outdated and no longer meet its needs and concerns;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource collective, limitée, et qu'il est de la responsabilité de tous d'en faire un usage responsable et équitable;

WHEREAS water is a limited, collective resource and everyone should use it in a responsible and reasonable way;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite préserver les ressources d'eau potable et assurer leur développement durable;

WHEREAS the Municipal Council wishes to protect its drinking water resources and ensure their sustainable development;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district 5 (Heights Est) Jim Duff à la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district 5 (Eastern Heights) Jim Duff at the regular sitting held on July 2nd, 2019.

ARTICLE 1 OBJET

SECTION 1 PURPOSE

Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau distribuée par l'aqueduc municipal. Il régit principalement les restrictions d'utilisation dans le but de promouvoir une saine administration de l'eau potable dans une perspective environnementale.

The purpose of this by-law is the management of the water supplied by the municipal water system. It mainly governs the restrictions on use in order to promote the proper administration of potable water from an environmental perspective.

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

This by-law sets the standards for the use of drinking water from the Town's drinking water distribution system and applies to the entire Town territory.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

This by-law does not restrict the use of drinking water for horticultural and food service activities, namely the activities required for the production of vegetables, fruit, flowers, trees or ornamental shrubs, for commercial or institutional purposes, including soil preparation, seeding and planting, maintenance, harvesting, warehousing and marketing.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ

SECTION 2 RESPONSIBILITY

Le propriétaire, locataire ou occupant principal de l'immeuble où une infraction sera

The owner, tenant or principal occupant of the building where an offence is committed



commise sera celui à qui la contravention sera émise et répondra à toute accusation pour une infraction au présent règlement.

is the one to which the fine will be issued and will answer any charge for an offence under this by-law.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Ville » désigne la Ville d'Hudson.

SECTION 3 DEFINITIONS

The following words, terms and expressions in this by-law have the meaning and application attributed to them by this section:

«Automatic watering» means any watering device, connected to the water supply system and activated automatically, including electronic or underground instruments.

« Manual watering » means watering with a hose, connected to the water supply system, which is equipped with a manually operated and is hand-held during the period of use. It includes watering with a portable container.

«Mechanical watering» means any watering system, connected to the water supply system, that can be activated and shut off manually without being hand-held during the period of use.

«Building» means any building used for or intended to be used for or to house human beings, animals or objects.

«Meter» or «water meter» means a device used to measure water consumption.

« Dwelling » means any building intended to house human beings, including single and multi-family dwellings, apartment buildings and intergenerational housing.

«Property» means land with its buildings and improvements.

« Dwelling unit » means a suite used or intended to be used as a residence for one or more persons, and which generally contains sanitary, cooking, eating and sleeping facilities.

«Lot» means the piece of land identified and described on a cadastral plan, made and deposited in accordance with the requirements of the Civil Code.

«Town» means the Town of Hudson.



« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

«Person» includes natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

« Piscine » Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

«Swimming Pool» An artificial outdoor water basin, permanent or temporary, for bathing, 60 cm or deeper and which is not covered by the *Regulation respecting safety in public baths* (Chapter B-1.1, r. 11), excluding whirlpool baths or hot tubs of not more than 2,000 litres.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

«Owner» means, in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

«Distribution network» or «Water distribution network» means a conduit, set of conduits or any installation or any equipment by which drinking water is supplied, also known as «Municipal Water System». However, is excluded, when a building is connected to the distribution network, any interior piping.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

«Shut-off valve» means a device installed by the Town outside a building on the service connections that is used to interrupt the building's water supply.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

«Internal piping» means the installations inside a building, starting from the interior shut-off valve.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

«Interior shut-off valve» means a device installed inside a building and used to interrupt the building's water supply.

ARTICLE 4 APPLICATION

SECTION 4 APPLICATION

4.1 Le directeur aux infrastructures, à la planification des travaux et aux services d'eau et d'égout municipaux, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur aux travaux publics et le directeur du Service de la sécurité publique ainsi que tous les fonctionnaires ou officiers sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés, entres autres, à :

4.1 Enforcement of the present by-law is the responsibility of the Director, Infrastructure, Work Planning and Water Treatment Services, Public Works Director and the Director of Public Security and any employee or officer under the supervision of the aforementioned directors are responsible to enforce the present by-law, and are authorized to:



- visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, toute propriété immobilière, l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater que le règlement y est respecté.
- entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

- enter and examine, at any reasonable time, any building, any property, the exterior of any house, building or structure to ascertain if the provisions of the present by-law have been complied with.
- enter at any given and reasonable time, any public or private place, within or outside the Town's boundaries and to remain there for as long as deemed necessary to ascertain if the provisions of this by-law have been complied with. The said employees must be given the necessary cooperation to facilitate such access. Every such employee must have in his or her possession the identification issued by the Town, which they must display on request. In addition, said employees also have access, inside a building, to interior shut-off valves.

4.2 Le Conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à exercer les pouvoirs prévus à l'article 4.1.

4.2 Municipal Council may also, by resolution, appoint any other person to exercise the powers under section 4.1.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ADMINISTRATIVE MEASURES

ARTICLE 5

SECTION 5

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable

5.1 Interference with the performance of duties

Any person who prevents an employee of the Town or other person in its service from making repairs, from reading a meter or carrying out verification work, or who bothers or interferes with that person in the exercise of his or her powers, or who damages the water distribution system or its equipment or related accessories, who hampers or hinders the functioning of the drinking water distribution system or its accessories or related equipment, is liable for damage caused to the aforementioned equipment due to his or her actions, contravenes this by-law and is liable to the penalties provided for herein.

5.2 Shutting off the water supply

Duly authorized municipal employees are entitled to shut off the water main to make repairs to the distribution system and the Town may not be held liable for any damage caused by any such interruptions in supply. However, except in an emergency, the



les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.3 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.4 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Town must notify the consumers thus affected by any reasonable means.

5.3 Water pressure and flow

Regardless of the type of connection, the Town does not guarantee uninterrupted service or any specific water pressure or flow; no person may refuse to pay an account in part or in full on the grounds of insufficient water supply, regardless of the cause.

If it considers it advisable, the Town may require that an owner install a pressure-reducing valve with pressure gauge when water pressure exceeds 550kPa, which device must be maintained in good working order. The Town may not be held liable for any damage caused by pressure that is too high or too low.

The Town may not be held liable for any loss or damage caused by an interruption or insufficiency of water supply due to an accident, fire, strike, riot, war or any other cause beyond its control. In addition, the Town may take whatever measures are necessary to limit consumption should water reserves become insufficient. In such a case, the Town may supply water to buildings it considers as priorities before supplying private owners connected to the drinking water distribution system.

5.4 Request for plans

The Town may require that it be provided with one or more plans of a building's interior piping or with the operational details of any device using water from the Town's drinking water distribution system.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du

SECTION 6 USE OF WATER INFRASTRUCTURE AND EQUIPMENT

6.1 Plumbing Code

The design and execution of all work related to a plumbing system carried out after the coming into force of this by-law, must be in conformity with the *Québec Construction Code*, Chapter III — Plumbing, and the *Quebec Safety Code*, Chapter I — Plumbing, latest versions.

Amendments made to the codes mentioned in the first paragraph shall be integrated into



présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

the present by-law upon the adoption of a resolution to that effect as per section 6 of the *Municipal Powers Act*.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs et équipements

6.2 Air conditioning, refrigeration and compressors and equipment

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

No person may install any water-cooled air conditioning system or refrigeration system which uses drinking water.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Notwithstanding the first paragraph of this article, it is allowed to use an air conditioning system or refrigeration system if it is connected to a recirculation loop on which regular maintenance is carried out.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.

No person may install any compressor which uses drinking water.

Il est interdit d'installer tout équipement utilisant l'eau potable pour faire fonctionner un moteur ou pompe.

No person may install any equipment which uses drinking water for the operation of a motor or a pump.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

6.3 Use of municipal fire hydrants and water main valves

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

Fire hydrants may be used only by employees authorized by the Town for that purpose. No other person may open, close, manipulate or operate a fire hydrant or valve on a hydrant supply line without the Town's written authorization.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Fire hydrants must be opened and closed in accordance with the procedure prescribed by the Town. A backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

6.4 Replacement, relocation and disconnection of a service connection

Toute personne doit aviser le directeur aux infrastructures, à la planification des travaux et aux services d'eau et d'égout municipaux ou le directeur aux travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

A person who wishes to disconnect, replace or relocate a service pipe must notify the Director, Infrastructure, Work Planning and Water Treatment Services or the Public Works Director before doing so. The person must obtain a permit from the Town, pay the costs of excavation and repairing the cut-off, and all other costs incurred as a result of any such disconnection, replacement or relocation that the Town may establish in its tariff by-law.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

The same also applies to connecting water service pipes supplying an automatic sprinkler system.



6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 20 jours. Si la défectuosité se situe entre le robinet d'arrêt et l'aqueduc dans les limites de l'emprise de la ville, la Ville procédera aux réparations dans un délai de 5 jours ouvrables.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation du directeur aux infrastructures,

6.5 Defect in a supply pipe

An occupant of a building must notify the Town whenever he hears an unusual noise or notes any irregularity on the water service connections. Town employees may then be able to locate the defect and repair it. If the defect is on private piping between the exterior shut-off valve and the meter, or between the exterior shut-off valve and the building's interior shut-off valve, if there is no meter or if the meter is installed in a room close to the street line, the Town shall notify the owner that the repairs must be made within 20 days. If the defect is located between the shut-off valve and the aqueduct within the municipal right-of-way, the Town will proceed to repairs with 5 working days.

6.6 Piping and devices located inside or outside a building

Any plumbing system, inside a building or in a facility intended for public use, must be maintained in safe, sanitary and proper working condition.

6.7 Connections

It is forbidden to connect the piping of a dwelling or building supplied by the municipal drinking water distribution system to another dwelling or building located on another lot.

It is forbidden for an owner or occupant of a dwelling or a building supplied by the municipal drinking water distribution system, to supply that water to other dwellings or buildings or use it other than for the use of the dwelling or building

It is forbidden to connect any private system to a municipal drinking water distribution network or a plumbing system which is fed by a municipal drinking water distribution network.

SECTION 7 INTERIOR AND EXTERIOR USES

7.1 Filling a tank

Any person who wishes to fill a water tank from the Town's drinking water distribution system may do so only with the approval of the Director, Infrastructure, Work Planning



à la planification des travaux et aux services d'eau et d'égout municipaux et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celui-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps avec une buse à fermeture automatique.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 2 h à 4 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un raccordement de robinet par bâtiment.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

and Water Treatment Services and at such place as the latter may designate, in accordance with the rules it establishes, and at applicable rates. In addition, a backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

7.2 Manual watering of vegetation

Manual watering using a hose equipped with an automatic shut-off device, of gardens, flower boxes, planters, borders, trees and shrubs is permissible at all times.

7.3 Lawn watering periods

The watering of lawns by automatic sprinkler systems is permitted only between the hours of 2 a.m. to 4 a.m. and from 8 p.m. and 10 p.m. for mechanical watering systems, on the following days:

On Mondays for occupants whose address numbers ends with a 0 or a 1;

On Tuesdays for occupants whose address numbers ends with a 2 or a 3;

On Wednesdays for occupants whose address numbers ends with a 4 or a 5;

On Thursdays for occupants whose address numbers ends with a 6 or a 7;

On Fridays for occupants whose address numbers ends with an 8 or a 9;

It is forbidden to simultaneously use more than one tap connection by building.

7.4 Automatic sprinkler systems

An automatic sprinkler system must be equipped with the following devices:

- an automatic humidity detector or an automatic rain gauge with an off-switch in the event of rain to prevent watering cycles when atmospheric precipitation suffices or when soil is sufficiently moist;
- a reduced-pressure backflow prevention device complying with CSA B64.10 to protect the drinking water distribution system against contamination;
- an electric valve to be activated by an electric control mechanism for automatic sprinkler control or sprinkler cycle control;



- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} avril 2020.

7.5 Traitement de la végétation avec biopesticides

Toute personne désirant procéder à un traitement avec biopesticides, tel que les nématodes, afin de contrer la présence d'une infestation d'herbes ou d'insectes nuisibles sur son terrain doit au préalable obtenir, après avoir fait la preuve de l'infestation, un permis d'arrosage à cette fin, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- Une preuve d'achat de date récente d'un produit autorisé.
- Le nom, prénom et adresse du propriétaire de la résidence.
- La date et l'heure prévue du traitement.
- Si l'application est faite par un professionnel, ses coordonnées complètes.

Les conditions dudit permis seront établies selon les recommandations du produit utilisé.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite. Ce permis est gratuit.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou lorsqu'un propriétaire répare le terrain d'une excavation pour le raccordement à l'égout, remplacement de fosse septique, champs d'épuration ou une réparation d'entrée d'eau sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage entre 20 h et 22 h pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après émission du permis. Aucun permis ne sera délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite.

- a handle or gate valve with manual closing used exclusively in the event of breakage, malfunction or for any other situation considered an emergency. The handle or gate valve must be accessible from the exterior.

Notwithstanding the foregoing, an automatic sprinkler system, installed before the coming into force of this by-law that is incompatible with the requirements of this section may be used, but it must be upgraded, replaced or removed from service before April 1st, 2020.

7.5 Treatment of Vegetation with biopesticides

Anyone who chooses a biopesticide treatment, such as a nematodes application to restore a weed and pest infested lawn must first obtain, upon proof of infestation, a watering permit for this purpose and provide the following information and documents:

- Proof of purchase of a recently approved product.
- The name and address of the owner of the residence.
- The expected time and date of treatment.
- If the application is made by a professional, his full contact details.

The conditions of the permit will be determined according to the recommendations of the product used.

The watering permit must be displayed in public view at all times during the prescribed period. This permit is free of charge.

7.6 New Lawn and new landscaping

Homeowners who install a new lawn or when a home owner repairs an area of land damaged by the excavation done when connecting to the municipal sewer system, the replacement of a septic tank or a water intake repair, upon obtaining a permit issued by the designated officer, may proceed watering between 8:00 PM and 10:00 PM using an automated or mechanical watering system, for a period of fifteen (15) consecutive days after the issuance of a permit. No permit will be issued between July 1st and August 31st.

Said watering permit will be displayed at all times in public view, and this, during the prescribed period.



Ce permis est gratuit.

This permit is free of charge.

La demande pour un tel permis devra être formulée au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

The application for such a permit must be made at least seventy-two (72) hours in advance.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Homeowners who water a new lawn, newly planted trees or shrubs, or new landscaping during the aforementioned period must produce evidence of purchase of the vegetable plants or seeds concerned, on request by officer responsible to enforce the present by-law.

7.7 Pépinière et terrains de golf

7.7 Nursery and golf courses

Aucune pépiniériste ou terrain de golf n'a le droit d'utiliser l'eau potable pour l'arrosage.

The use of potable water is prohibited for watering at nurseries or golf courses.

7.8 Ruissellement de l'eau

7.8 Water run-off

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

No person may intentionally use watering equipment in such a manner that water runs into the street or onto neighbouring property. However, a certain tolerance will be allowed considering the effects of wind.

7.9 Piscine et spa

7.9 Pools and spas

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un raccordement de robinet par bâtiment.

The filling of a pool or spa is forbidden between 6 a.m. and 8 p.m. However, water from the municipal drinking water distribution network may be used to fill a new pool when it is first assembled in order to maintain the shape of the structure. It is prohibited to use more than one hose at a time per building.

Les propriétaires de piscines se verront imposer une taxe de conservation d'eau de 100\$ par année.

Pool owners will be assessed a water conservation tax of \$100 per annum.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

7.10 Vehicles, driveways, sidewalks, street, patios or building exterior walls

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Washing of vehicles is permitted at any time provided a wash pail or a hand-held hose fitted with a self-closing nozzle connected to the distribution network are used.

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées d'automobiles.

It is prohibited at any time to use potable water to wash driveways.

Toutefois, un tel lavage dans le dessein d'y appliquer un enduit protecteur est permis, une fois par an, dans les vingt-quatre heures précédant l'application de l'enduit, à la suite de l'obtention d'un permis.

However, washing with the intent of applying a protective coating is permitted, once a year, within twenty-four hours before the application of the coating, once a permit has been issued.



Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année. Un permis d'arrosage est requis lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} juillet 2020.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Patinoires

L'utilisation de l'eau potable pour la réalisation et l'entretien d'une patinoire extérieure non commerciale est autorisée en tout temps pourvu que les dispositions du présent règlement soient respectées.

7.15 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Washing of patios or exterior walls is permitted only from April 1st to May 15th each year. A permit is required for carrying out work such as painting, construction, renovations or landscaping where driveway, sidewalk, patio and exterior wall cleaning is necessary provided a hand-held garden hose connected to the water supply network equipped with an automatic shut-off mechanism is used during that period.

It is strictly prohibited, at any time, to use potable water to melt snow or ice from driveways, lots, patios or sidewalks.

7.11 Car-wash

Any automated car-wash that uses the water supply network must be equipped with a functional system to recover, recycle and recirculate the water used in washing vehicles.

The owner or operator of an automated car-wash must comply with the first paragraph before July 1st, 2020.

7.12 Landscaped ponds

Any landscaped ponds, irrespective of whether or not they have a water jet or a cascade and fountains, of which the initial filling and leveling are assured by the water supply system, must be equipped with a functioning water recirculation system. Supplying such ponds with drinking water on a continuous basis is prohibited.

7.13 Waterworks

Any waterworks using the water supply network must be equipped with a functioning water recuperation, recycling and recirculation system. Such waterworks must be equipped with an on-call activation system. Supplying such waterworks with drinking water on a continuous basis is prohibited.

7.14 Outdoor Rinks

The use of potable water for the set up and maintenance of a non-commercial outdoor rink is permitted at any time provided that the provisions of this by-law are met.

7.15 Continuous purges

It is prohibited to leave water running, unless expressly authorized by the officer responsible to enforce the present by-law, and only in certain specific circumstances.



7.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

7.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.18 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, permis d'arrosage peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.19 Utilisation de l'eau potable par la Ville

L'utilisation de l'eau potable par la Ville et ses employés dans le cadre de leurs fonctions ne requiert pas de permis d'arrosage ou d'utilisation de l'eau potable.

La Ville peut notamment utiliser l'eau potable pour les activités de camp jour ou pour le remplissage de piscines publiques ou toute autre utilisation qu'elle juge appropriée.

7.20 Chantier de construction et démolition d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser l'eau potable dans les chantiers de construction, sauf s'il y a autorisation indiquée au permis de construction ou sous réserve de l'approbation du Directeur du service des infrastructures, planification des travaux, eaux et égouts.

L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage des véhicules et des équipements ainsi que le

7.16 Agricultural irrigation

The use of potable water for agricultural irrigation is strictly prohibited.

7.17 Energy source

No person may use water pressure or flow from the drinking water distribution system as an energy source to power any machine.

7.18 Restriction on watering

The officer responsible to enforce the present by-law may, in the event of drought, major breaks in municipal waterworks lines or whenever it is necessary to fill municipal reservoirs, by public notice, prohibit anyone in a given sector and for a specific period, from watering lawns, trees and shrubs, from filling pools, washing vehicles or using water outdoors for whatever reason. However, said prohibition does not affect the manual watering of vegetable gardens and edible plants in the ground or in pots, or the watering of gardens, flowers and other plants.

In the case of new lawns, newly planted trees or shrubs or the filling of new pools, a watering permit may be obtained from the competent authority, weather conditions or water reserves permitting.

7.19 Use of potable water by the Town

The use of potable water by the Town and its employees in the course of their duties does not require any watering or water usage permit.

The Town may use potable water for day camp activities or for filling public swimming pools or for any other use it deems appropriate.

7.20 Construction site and building demolition

It is prohibited to use potable water on construction sites, unless there is an authorization to do so on the construction permit or subject to the approval of the Director, Infrastructure, Work Planning and Water Treatment Services.

The use of potable water for the cleaning of vehicles and equipment as well as for the



lavage des rues et des voies d'accès constitue une infraction au présent règlement.

cleaning of streets and access roads is an offence under the present by-law.

ARTICLE 8 SYSTÈME PARALLÈLE D'ALIMENTATION EN EAU

SECTION 8 PARALLEL WATER SUPPLY SYSTEM

8.1 Enregistrement d'un système parallèle d'alimentation en eau

8.1 Registration of a parallel water supply system

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau peut utiliser ce système pour l'arrosage ou la conduite de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

Any person whose property is served by both the Town's water system network and a parallel water supply system can use the latter for watering or conduct of either/or restricted activities prohibited under the provisions of this by-law, if the following conditions are met:

- Le propriétaire dudit immeuble doit s'être conformé aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements d'application, notamment le Règlement sur le captage des eaux souterraines, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.
- L'immeuble doit être inscrit dans le registre de la Ville tenu à cet effet, après qu'un employé de la Ville ait vérifié sur place la conformité du système aux dispositions du présent règlement.

- The owner of said building must comply with the provisions of the *Environment Quality Act* and its regulations, including the *Groundwater Catchment Regulation*, as well as any other applicable municipal by-law.
- The building must be registered in the Town register kept for this purpose, once a Town employee has verified on-site that the system complies with the provisions of this by-law.

Le système parallèle d'alimentation en eau n'est d'aucune façon raccordée à la tuyauterie de l'immeuble alimentée par le réseau d'aqueduc de la Ville.

The parallel water supply system is in no way connected to the Town's water system network supplying the building's pipe works.

ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

SECTION 9 COSTS, OFFENCES AND PENALTIES

9.1 Interdictions

9.1 Prohibitions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

No person may modify the facilities or hinder the operation of any device or accessory furnished or required by the Town, contaminate water in the water supply system or reservoirs. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.

9.2 Coût de travaux de réfection

9.2 Reconstruction costs

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant

Should an owner require that his water main be rebuilt or replaced by a main greater in diameter, or that the water main be installed more deeply into the ground, the cost of such rebuilding or modification shall be borne by the owner who, prior to



que les travaux soient entrepris, déposer à la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° en cas de première récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

3° en cas de récidive additionnelle, d'une amende de mille dollars (1000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

commencement of the work, shall deposit the estimated amount for the costs of such work at the Town office. The eventual real cost and charges shall be adjusted after completion of the work.

9.3 Notices

For any notice or complaint concerning one or more stipulations of this by-law, the consumer or his representative may, verbally or in writing, notify the Town for all matters concerning water distribution and supply and shall address all notices or complaints regarding water use billing to the office of the Town Treasurer.

9.4 Penalties

Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable for each day or part of day the infraction continues:

1° for the first infraction, to a fine of two hundred and fifty dollars (\$250) if the offender is a physical person or two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a moral person;

2° for the first repeat infraction, to a fine of five hundred dollars (\$500) when the offender is a physical person and of four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a moral person.

3° for any subsequent infraction, to a fine of one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a physical person and of four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a moral person.

In all cases, administrative costs are in addition to the fine.

If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

The provisions of the Code of Penal Procedure shall apply to proceedings brought under the present by-law.

9.5 Issuance of statements of offence

The officer responsible to enforce the present by-law is authorized to issue statements of offence relating to any contravention of the present by-law.



9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10

Les règlements 19 et 631 et tout autre règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement sont, par les présentes, abrogés.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Helen Kurgansky
Mairesse suppléante/Pro-Mayor

9.6 Order

Should a court pronounce a sentence regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this by-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in section 9.4, order that such offence be terminated by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within the time limit, the offence may be terminated by appropriate work being carried out by the Town at the offender's expense.

SECTION 10

By-Laws 19 and 631 and any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law are hereby repealed.

SECTION 11

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Zoë Lafrance
Greffière/Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

2 juillet 2019
3 septembre 2019
5 septembre 2019